

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale des infrastructures,
des transports et de la mer

EPSF
Établissement public de sécurité ferroviaire

**Décision du 29 mai 2013 concernant le dispositif
relatif aux redevances instituées au profit de l'EPSF**

NOR : TRAT1315848S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur général de l'EPSF,
Vu le code des transports, notamment l'article L. 2221-6 (3°) ;
Vu le décret n° 2006-369 du 28 mars 2006 relatif aux missions et aux statuts de l'Établissement public de sécurité ferroviaire ;
Vu la décision du 20 mai 2011 du directeur général de l'Établissement public de sécurité ferroviaire concernant le dispositif relatif aux redevances instituées au profit de l'EPSF publiée au *Bulletin officiel* du ministère sous le numéro DEVT1114993S ;
Vu la décision du 7 décembre 2012 du directeur général de l'Établissement public de sécurité ferroviaire concernant le dispositif relatif aux redevances instituées au profit de l'EPSF publiée au *Bulletin officiel* du ministère sous le numéro DEVT1242422S ;
Vu la délibération n° 4 du conseil d'administration de l'Établissement public de sécurité ferroviaire du 5 avril 2011 ;
Vu la délibération n° 2 du conseil d'administration de l'Établissement public de sécurité ferroviaire du 21 mars 2013,

Décide :

Article 1^{er}

L'article 2 de la décision du 20 mai 2011 du directeur général de l'Établissement public de sécurité ferroviaire concernant le dispositif relatif aux redevances instituées au profit de l'EPSF publiée au *Bulletin officiel* du ministère sous le numéro DEVT1114993S est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le taux horaire utilisé pour le calcul des redevances dues à l'établissement au titre de l'article L. 2221-6 (3°) du code des transports est établi selon les trois catégories suivantes :

- cadre technique : 92 €/h ;
- cadre confirmé : 118 €/h ;
- expert : 144 €/h.

Les frais de déplacement à l'étranger nécessités par l'instruction des dossiers sont refacturables au titre des redevances. »

Article 2

Cette décision entre en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2013 et sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé des transports.

Fait le 29 mai 2013.

Le directeur général de l'EPSF,
D. HUNEAU